

« FONDATION UNIT »

Fondation partenariale
Rue Personne de Roberval
Centre de Recherches
BP 60319
60203 COMPIEGNE Cedex
SIRET : 515 084 135 00018

STATUTS

**Statuts mis à jour
Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration**

En date du 16 janvier 2020

Statuts de la Fondation Partenariale UNIT

Article 1 - Forme

Il est créé une fondation partenariale régie par l'article L719-13 du Code de l'éducation et la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Article 2 - Dénomination

La présente fondation partenariale est dénommée « **Fondation UNIT** ».

Article 3 - Siège social

La Fondation UNIT a son siège social à l'Université de Technologie de Compiègne, Centre de Recherches, rue Personne de Roberval, BP 60319, 60203 Compiègne Cedex.

En cas de décision de transfert du siège social de la Fondation UNIT, elle devra être notifiée au recteur compétent et sera soumise à son autorisation préalable.

Article 4 - Objet et modes d'action

La Fondation UNIT a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, d'accompagner la transformation numérique de la société par :

- La généralisation de formations appuyées sur le numérique, qu'elles soient à distance ou en présence, en formation initiale, continue, par alternance ou tout au long de la vie ;
- L'accompagnement des acteurs de l'éducation et du monde économique ;
- L'impulsion et le soutien de l'innovation ;
- La mutualisation et le partage ;
- Des collaborations avec d'autres organismes français et étrangers qui visent les mêmes objectifs que la Fondation UNIT ;
- Des actions qui participent au rayonnement de la France et de ses formations aux niveaux de l'Europe, de la francophonie et de l'international ;
- Et plus généralement, la conduite de toute action utile pour atteindre l'objet de la Fondation UNIT.

La Fondation UNIT a également vocation, conformément à l'article L. 719-13 du Code de l'éducation et dans les conditions prévues aux présents statuts, à recevoir l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être dénommée fondation (ou fondation abritée).

Pour ce faire, la Fondation UNIT pourra procéder à l'ouverture de comptes individualisés destinés à recevoir les versements.

Article 5 - Durée

La durée de la Fondation UNIT est fixée à 20 ans à compter de la publication de sa création au Journal Officiel en date du 25 juin 2009.

A l'expiration de la période fixée, elle pourra être prorogée pour une durée au moins égale à 3 ans par une décision des fondateurs se prononçant individuellement sur le renouvellement de leur participation à l'activité de la fondation.

Un nouveau plan d'action pluriannuel sera alors défini.

Article 6 - Programme d'action pluriannuel

La contribution initiale faite au profit de la Fondation UNIT de 460 k€ est constituée :

- Par une contribution de 10 k€ de chacun des 4 « EPSCP » suivants :
 - L'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Rouen (désormais INSA de Rouen Normandie) ;
 - L'Université de Nancy (désormais Université de Lorraine) ;
 - L'Université de Technologie de Compiègne ;
 - L'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis (désormais Université Polytechnique Hauts-de-France) ;
- Par des contributions des fondateurs « non EPSCP » de :
 - 400 k€ de l'Association « Consortium-UNIT » représentant les donateurs UNIT (association antérieure à la création de la Fondation UNIT) ;
 - 10 k€ de l'Institut TELECOM (désormais l'Institut Mines-Télécom - IMT) ;

Ces sommes ont été versées dans les 3 mois suivant la date de dépôt des statuts de la Fondation UNIT.

Ladite somme a été affectée au programme d'action pluriannuel.

Le programme d'action consiste à doter de moyens financiers, humains, matériels et immatériels des projets et actions compatibles avec l'objet de la Fondation UNIT.

Article 7 - Ressources de la fondation

En plus de la contribution visée à l'article 6, les ressources de la fondation sont constituées, de manière non limitative, par :

- Les dotations annuelles des donateurs (voir article 8) ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et d'organismes publics, d'entreprises, de l'Union Européenne ;
- Le produit de rétributions pour services rendus ;
- La participation des fondations abritées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la fondation ;
- Les revenus de la dotation initiale et des ressources mentionnées ci-dessus ;
- Les produits de legs et donations, et du mécénat.

Lorsque la Fondation UNIT recevra d'un tiers une affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, à charge pour elle de les gérer de manière individualisée dans le but de l'intérêt général souhaité par ledit tiers et conformément à son objet.

Elle ouvrira pour ce faire une comptabilité distincte pour le suivi de cette affectation et de son emploi.

Article 8 - Donateurs UNIT

On désignera par « Donateurs UNIT » les organismes publics et privés qui :

- Adhèrent aux objectifs de la « Fondation UNIT » ;
- Ont payé à la Fondation UNIT une dotation annuelle fixée par le Conseil d'Administration de la Fondation.

Article 9 - Conseil d'Administration (CA) de la Fondation UNIT

La Fondation UNIT est dirigée par un Conseil d'Administration (CA) de 20 membres répartis en deux collèges :

- Un collège des Fondateurs composé de de 10 membres :
 - Les Fondateurs EPSCP (Établissements Publics à caractère Scientifique Culturel et Professionnel) comprenant des représentants de chacun des 4 Établissements Fondateurs;
 - Les Fondateurs non EPSCP comprenant des représentants des organismes concernés ;
 - 2 représentants du personnel des membres Fondateurs.
- Un collège de personnalités qualifiées composé de 10 membres choisis en raison de leurs compétences et de leur implication dans la vie de la Fondation UNIT.

Les personnes morales sont représentées au sein du CA par des personnes physiques qu'elles désignent à cet effet pour la durée du mandat.

Les personnalités qualifiées sont choisies par les fondateurs ou leurs représentants et désignées lors de la réunion du CA de la fondation.

Assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative :

- Un(e) représentant(e) de chacune des 3 Conférences : Conférence des Présidents d'Universités (CPU), Conférence des Directeurs des Écoles Françaises d'Ingénieurs (CDEFI), Conférence des Grandes Écoles (CGE) ;
- Le/la Délégué(e) général(e) de la Fondation UNIT ;
- Le/la Président(e) du Conseil Scientifique de la Fondation UNIT ;
- Un(e) Président(e) émérite éventuellement nommé par le CA ;
- Toute personne invitée par le CA en fonction de son expertise.

Les administrateurs et administratrices sont nommés pour 5 ans ; ils sont renouvelables.

Le CA élit en son sein un bureau composé de :

- Un(e) président(e) ;
- Deux vice-présidents(e)s ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(e).

Article 10 - Pouvoirs du conseil - Réunions

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs pour prendre toute décision dans l'intérêt de la fondation partenariale. Il autorise les actions en justice, il vote le budget, il approuve les comptes et il décide du recours à l'emprunt.

Le/La Président(e) représente la fondation en justice, dans tous les actes de la vie civile et dans les rapports avec les tiers.

Le Conseil d'Administration de la Fondation se réunit au moins deux fois chaque année et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur demande du tiers de ses membres.

La convocation du Conseil d'Administration se fait par lettre ou courriel adressé par le/la Président(e) de la Fondation au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration avec l'indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

La présence ou la représentation d'un quart au moins des membres en fonction du Conseil d'Administration de la Fondation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'Administration, qui peut alors valablement délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du/de la Président(e) est prépondérante.

Chaque administrateur ou administratrice a la possibilité de se faire représenter aux séances du Conseil d'Administration en donnant un mandat par lettre ou courriel à un autre administrateur ou administratrice : toutefois, chaque administrateur ou administratrice ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le membre fondateur ne peut démissionner que sous réserve d'avoir versé les sommes qu'il s'était engagé à payer.

Il en va différemment des représentants des membres fondateurs ou des autres administrateurs.

En effet, en cas de décès, incapacité, démission ou révocation d'un représentant du membre fondateur ou d'un autre administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il en est de même en cas d'absences répétées et injustifiées. Ainsi, le représentant mandaté par le membre fondateur ou un autre administrateur, qui sans motif reconnu valable par le Conseil d'Administration, manque trois réunions successives dudit Conseil après avoir été régulièrement convoqué, est considéré comme démissionnaire. Le Conseil prend acte de la démission d'office, après avoir entendu l'administrateur/administratrice concerné(e) et s'être assuré du caractère non justifié des absences de ce dernier ou cette dernière. Il procède ensuite à son remplacement. Cette règle ne s'applique qu'aux administrateurs/administratrices n'ayant pas donné pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu un procès-verbal des séances, lequel est signé par le/la Président(e) ou le /la Président(e) de séance et le/la secrétaire, ainsi qu'un registre des présences.

Article 10 bis - Pouvoirs du conseil - Fondations abritées

Le Conseil d'Administration ratifie la création des fondations abritées placées sous l'égide de la Fondation, et ce dans les conditions indiquées à l'article 10.

Il fixe dans un règlement intérieur, ou tout autre document, les modalités de création, de fonctionnement et de gestion des fondations abritées et des comptes individualisés.

Le Conseil d'Administration approuve :

- La convention conclue entre la Fondation UNIT et le fondateur qui fixe les modalités de gestion et de fonctionnement du compte de fondation.
- Chaque année, un rapport spécial qui donne toutes précisions utiles quant à l'organisation et le fonctionnement des comptes des fondations abritées.

Il décide par une délibération motivée de clôturer et liquider un compte de fondation :

- Qui ne respecte pas les obligations qui lui sont imposées par les présents statuts, la convention, le règlement intérieur ou tout autre document ; ou ;
- Dont le but ou les activités ne sont plus compatibles avec celles de la fondation ; ou ;
- Dont la gestion est de nature à compromettre l'exercice de ses activités propres.

Article 11 - Conseil Scientifique (CS)

Le Conseil scientifique est constitué de 10 à 20 membres nommés par le CA. Il propose au CA la politique scientifique, les procédures d'expertise et les orientations des actions de la fondation. Il élit en son sein un(e) Président(e) du Conseil Scientifique qui assiste au CA. Il émet un avis consultatif au Conseil d'Administration sur les priorités et contenus des actions.

Article 12 - Comité d'Orientation Stratégique (COS)

Le comité d'orientation stratégique regroupe les représentants de tous les Donateurs volontaires de la Fondation. Il est ouvert à des représentants d'organismes associés à UNIT, tels que les autres Universités Numériques Thématiques. Le COS est une instance de réflexion et d'animation qui peut formuler des propositions à destination du CA. Ce comité peut se réunir en assemblée plénière ou en groupes thématiques. Il est présidé par le/la Président(e) de la Fondation UNIT qui peut déléguer cette charge.

Article 13 - Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 14 - Comptes sociaux

La fondation partenariale établit chaque année un bilan, compte de résultat et un une annexe qui sont approuvés par le Conseil d'Administration dans les 5 mois de la clôture de l'exercice.

Le/la commissaire aux comptes établit chaque année un rapport sur la gestion de la fondation.

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année par la fondation partenariale au préfet du département et au recteur d'académie au plus tard le 30 juin suivant la clôture de l'exercice écoulé.

Article 15 - Contrôle des comptes

La Fondation nomme un/une commissaire aux comptes pour la durée légale de mandat.

Article 16 - Dissolution - Liquidation

La fondation partenariale est dissoute par l'arrivée du terme, par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par le tribunal de grande instance du siège de la fondation à la requête de tout intéressé ou la diligence du Ministère public, si le conseil n'a pu procéder à cette nomination.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la fondation sont publiées aux frais de la fondation.

Les présents statuts entreront en vigueur dès l'approbation et l'adoption par le Conseil d'Administration de la Fondation du 16 janvier 2020.

Fait à
Le

Paris
16 janvier 2020

